

Texte du Projet de règlement grand-ducal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ;

Vu la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et notamment son article 12 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}. – La composition de la commission.

Art. 1^{er}. – Les membres effectifs et les membres suppléants.

1. La commission consultative en matière de protection des pièces classifiées visée à l'article 12 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, dénommée ci-après la « Commission », se compose de sept membres permanents pouvant se prévaloir de connaissances particulières en matière de protection des informations classifiées, à savoir :
 - un délégué du Premier Ministre, Ministre d'Etat ;
 - un délégué du Ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères ;
 - un délégué du Procureur général de l'Etat ;
 - un délégué du Service de Renseignement de l'Etat;
 - un délégué du Centre de Communications du Gouvernement ;
 - un délégué du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat;
 - un délégué de l'Administration des Bâtiments Publics de l'Etat.
2. Il est désigné un membre suppléant pour chaque membre effectif. Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur proposition des ministres ou des chefs d'administration respectifs.

3. La durée du mandat des membres de la Commission est fixée à cinq ans; leur mandat est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre effectif, son suppléant achèvera le mandat entamé.
4. Tous les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission doivent disposer d'une habilitation de sécurité d'un niveau de classification « TRES SECRET LUX ».

Art. 2. – La présidence et le secrétariat.

1. La présidence de la Commission est assurée par le délégué du Premier Ministre, Ministre d'Etat.
2. Le président désigne le secrétaire parmi les agents du Service de Renseignement de l'Etat, sur proposition du Directeur du Service de Renseignement de l'Etat. Le secrétaire n'a pas la qualité de membre de la Commission.
3. En cas d'empêchement, le président est remplacé par son suppléant, désigné par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, parmi les autres membres de la Commission.

Chapitre 2. – Le fonctionnement de la Commission.

Art. 3. - La convocation.

1. La Commission se réunit sur convocation du président. Sauf urgence, les convocations et les documents relatifs au dossier figurant à l'ordre du jour de la Commission doivent parvenir aux membres au moins huit jours ouvrables avant la réunion.
2. Les convocations aux réunions et les documents afférents sont adressés aux membres effectifs par le président. Si un membre est empêché d'assister à la réunion de la Commission, il en informe le président dans les meilleurs délais.

Art. 4. – La préparation des réunions.

1. Le président fixe l'ordre du jour des séances et mène les débats.
2. Le projet d'ordre du jour, établi par le président, est soumis au préalable aux membres participant à la réunion pour approbation. Des propositions de modification de l'ordre du jour peuvent être présentées par des membres de la Commission au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

3. Le secrétaire, qui n'a pas de voix délibérative, envoie les convocations, prépare les dossiers de la Commission et assure la rédaction des décisions et procès-verbaux.

Art. 5. – La délibération.

1. La Commission délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.
2. La Commission prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de la Commission prévaut.

Art. 6. – Le procès-verbal.

1. Le président veille à ce qu'un procès-verbal est préparé pour chaque réunion de la Commission.
2. Le procès-verbal doit indiquer la composition de la Commission, les noms des membres ayant assisté à la séance ainsi que le nombre de voix exprimées.
3. Le procès-verbal est signé par le président de la Commission et contresigné par le secrétaire de la Commission qui veillera à la notification au Premier Ministre, Ministre d'Etat, et aux membres de la Commission.

Art. 7. – Les experts et groupes de travail.

1. La Commission peut s'entourer de tous les renseignements qu'elle juge utiles à l'exécution de leurs missions.
2. La Commission peut constituer des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes spécifiques de la protection des pièces classifiées et de lui en faire rapport. La présidence de ces groupes de travail est assurée par un membre de la Commission.
3. Lorsque l'étude porte sur des aspects spécifiques à un département ministériel, administration ou service de l'Etat, la Commission peut s'adjoindre, à titre d'expert et sur décision de la majorité de la Commission, un représentant de ce département ministériel, administration ou service de l'Etat afin de participer aux travaux sur ce point.
4. La Commission peut décider à la majorité des membres présents de se faire assister par un ou plusieurs experts externes chaque fois que cette collaboration est jugée nécessaire.
5. Les experts tels que définis aux alinéas 3 et 4 sont convoqués au moins sept jours avant la réunion. Ils participent qu'avec voix consultative aux points de l'ordre du jour pour lesquels ils ont été convoqués.

Art. 8. – La confidentialité.

1. Les membres de la Commission, le secrétaire et les experts sont tenus à la confidentialité quant aux dossiers leur soumis, aux délibérations et aux travaux de la Commission ou des groupes de travail.
2. Les réunions de la Commission et les groupes de travail ont lieu dans une enceinte sécurisée.

Chapitre 3. – Dispositions finales.

Art. 9. – L'entrée en vigueur.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial.

Art. 10. – L'exécution du règlement.

Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement.

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à mettre en place l'organisation de la Commission consultative en matière de protection des pièces classifiées (dénommée ci-après la « Commission ») et notamment à définir la composition ainsi que le fonctionnement de la Commission.

I. LA NECESSITE D'UNE REGLEMENTATION NATIONALE.

La base juridique de la Commission est formée par l'article 12 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

La création de cette Commission a été fondée en 2004 sur le besoin d'une instance de coordination interministérielle chargée spécifiquement de la protection des pièces classifiées.

En effet, il est d'une importance capitale de fixer la politique nationale en matière de protection des pièces classifiées, à savoir tant la protection des pièces physiques que des supports informatiques.

La Commission sera chargée de:

- élaborer la politique nationale en matière de protection des pièces classifiées, dans le respect des compétences des différentes entités existants ou à venir ;
- coordonner les différentes instances ayant des compétences en matière de protection des pièces classifiées ;
- éviter que ces instances ne poursuivent une politique interne « privée » ;
- harmoniser la politique nationale avec les règles existant sur le plan internationale ;
- résoudre les questions et problèmes spécifiques en matière de protection des pièces classifiées.

Il convient de souligner que les travaux de la Commission ne concernent exclusivement que tout ce qui a trait à la protection des pièces classifiées ; mission à ne pas confondre avec celle d'autres entités en charge de problèmes de protection plus généraux, comme par exemple la protection de réseaux de l'Etat ne traitant pas de pièces classifiées.

Comme il a été indiqué dans l'exposé des motifs de la loi du 15 juin 2004 précitée, il restait encore à établir la composition ainsi que le mode de fonctionnement de la Commission.

II. LA JUSTIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION.

Le premier chapitre du projet vise à énumérer de façon exhaustive les membres permanents de la Commission. Il s'agit notamment de personnes pouvant se prévaloir de compétences particulières en matière de protection des pièces classifiées, de sorte qu'à travers ces différentes compétences spécifiques, la Commission puisse faire face à toute l'étendue de sa mission.

La composition de la Commission assurera un équilibre raisonnable au niveau des départements ministériels et administrations représentés au sein de la Commission.

La présidence de la Commission sera assurée par le Ministère d'Etat qui coordonnera les missions de la Commission.

Le secrétariat sera assuré par un membre du Service de Renseignement de l'Etat, administration sous l'autorité du Ministère d'Etat et qui, en vertu de l'article 2 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, a entre autre la responsabilité légale de protection des pièces classifiées.

Concernant plus particulièrement les membres composant la Commission :

1. un délégué du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

La présence d'un délégué du Ministère d'Etat au sein de la Commission s'impose notamment en raison de ses attributions gouvernementales spécifiques ainsi que de son implication dans les affaires de protection de pièces classifiées, mais également de par les administrations sous sa tutelle, à savoir le Service de Renseignement de l'Etat et le Centre de Communications du Gouvernement.

2. un délégué du Ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères.

Un délégué du Ministère des Affaires étrangères a semblé indispensable à la composition de la Commission, notamment en raison des missions diplomatiques ainsi que de par le département de la défense qui se trouve sous l'autorité du Ministère des Affaires étrangères.

3. un délégué du Procureur général de l'Etat

La présence d'un délégué du Parquet général et représentant ainsi le pouvoir judiciaire a été jugé utile par les auteurs du projet. En effet, les missions confiées à la Commission nécessitent l'expérience et les connaissances spécifiques d'un délégué du Parquet général, notamment en ce qui concerne le fait de suivre l'évolution des nouvelles technologies en matière de protection des pièces classifiées et l'appréciation du caractère conforme au cadre légal des mesures techniques à mettre en place.

4. un délégué du Service de Renseignement de l'Etat.

La présence d'un délégué du Service de Renseignement de l'Etat au sein de la Commission est rendue nécessaire en raison des missions lui conférées par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

En effet, l'article 2 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat lui attribue la mission explicite de veiller à la sécurité des pièces classifiées et l'article 20 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité assigne plus particulièrement à l'Autorité nationale de Sécurité la mission explicite de protection des pièces classifiées dans les entités civiles et militaires.

De surcroît, l'Autorité nationale de Sécurité est responsable pour veiller au respect de la conformité des systèmes et des réseaux de communication d'informations classifiées ainsi que pour leur homologation. L'article 11 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité dispose dans ce contexte que l'Autorité nationale de Sécurité doit autoriser ou agréer les systèmes cryptographiques qui protègent et habilitent « *les centres et réseaux de communication / transmission et terminaux* » par lesquels sont transmis par voie électronique certaines pièces classifiées.

5. un délégué du Centre de Communications du Gouvernement.

Les missions confiées au Centre de Communications du Gouvernement (dénommé ci-après le « CCG ») rendent également impérative sa présence à la Commission.

En effet, le CCG assure la fonction d'autorité de sécurité des systèmes de télécommunication et informatiques et veille à ce que les systèmes, produits et mécanismes cryptographiques destinés à protéger les pièces classifiées soient sélectionnés, distribués, exploités et actualisés valablement et efficacement.

De plus, le CCG assume un rôle de soutien et de conseil technique à l'ANS dans le cadre de l'application des mesures de sécurité destinées à protéger les pièces classifiées ou encore dans le cadre d'enquêtes réalisées en cas d'infractions à la sécurité.

Finalement, le CCG veille au contrôle de l'interconnexion des systèmes et réseaux de communication et d'informations classifiées, et, ensemble avec l'ANS, il élabore les impératifs de sécurité applicables aux systèmes et réseaux de communication et d'informations classifiées et en examine leur conformité aux règlements de sécurité en vigueur.

6. un délégué du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

De par le caractère spécifique de la mission lui attribuée par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, complétée par des règlements grand-ducaux, le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat s'érigera en conseiller particulièrement avisé de la Commission. On mentionnera notamment dans ce contexte les articles 2 et 7 de la loi précitée qui précisent la nature de ses missions.

7. un délégué de l'Administration des Bâtiments Publics de l'Etat.

L'Administration des Bâtiments Publics prévue par la loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics, mérite toute sa place parmi les membres de la Commission au vu de ses attributions couvrant l'acquisition et l'entretien du mobilier et de l'équipement spécial affectés aux bâtiments des services publics. Elle est plus particulièrement compétente pour la configuration et l'aménagement de base où seront conservées les pièces classifiées ou encore pour les infrastructures fondamentales indispensables à l'installation des systèmes informatiques.

III. LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.

Les articles 3 à 8 introduisent des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement de la Commission. Elles visent à rendre efficaces les travaux de la Commission qui doit être matériellement gérable en répondant aux règles traditionnelles et classiques de fonctionnement de toute commission consultative.

D'ailleurs, pour des raisons de confidentialité, la Commission, est numériquement restreinte aux seuls délégués des départements capables d'apporter une plus-value à ses travaux qui pourra ainsi se réunir dans un climat de confiance absolue.

IV. DISPOSITIONS FINALES.

Au vu du caractère particulier du sujet de protection des pièces classifiées, il importe de préciser dans l'avant-projet de règlement grand-ducal la nécessité de confidentialité et de sécurité physique des lieux de rencontre.

Commentaire des articles.

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal précise la composition de la Commission. Les membres doivent se prévaloir de connaissances particulières en matière de protection des pièces et informations classifiées et doivent être habilités par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, à avoir accès à des pièces classifiées au niveau « TRES SECRET LUX ».

La composition de la Commission sera pluraliste afin de garantir la représentation d'un large éventail d'opinions et d'avis techniques, tout en maintenant le nombre des membres permanents à un niveau permettant un bon fonctionnement et strictement limité aux personnes ayant un lien direct avec la protection des pièces et informations classifiées.

Ad article 2

Cet article fixe le mode de désignation du président et du secrétaire de la Commission.

Au vu des arguments développés dans l'exposé des motifs concernant la présence d'un délégué du Premier ministre ainsi que de la fonction de Président du Gouvernement du Premier Ministre, il a été jugé opportun que le délégué du Premier Ministre vienne revêtir la fonction de président de la commission devant coordonner officiellement les activités de la commission et conférer de l'autorité aux décisions prises.

Ad article 3

Cet article a trait aux convocations et notamment au responsable des convocations, aux délais de convocation ainsi qu'au mode de convocation.

Ad article 4

L'article 4 explique les démarches à réaliser avant chaque réunion de la Commission, à charge d'une part du président et d'autre part du secrétaire de la Commission.

Ad article 5

L'article 5 a trait aux délibérations et aux quotas requis.

Ad article 6

Un procès-verbal sera rédigé pour chaque réunion de la Commission, notifié au Premier Ministre.

Ad article 7

La Commission peut décider de mettre en place des groupes de travail pour préparer des sujets spécifiques. Les groupes de travail sont composés de membres de la Commission.

Cependant, et afin d'avoir la possibilité de disposer, le cas échéant, de l'expérience et des connaissances spécifiques d'un cercle d'experts plus large, le président pourra convoquer des représentants d'autres départements ministériels, administrations et services à participer aux travaux des groupes de travail.

En outre, la Commission peut occasionnellement et à titre ponctuel s'adjoindre également d'experts qui se prévalent de compétences spécifiques différentes de celles des membres de la Commission.

Ad article 8

Etant donné que les délibérations de la Commission portent sur des sujets particulièrement sensibles, la confidentialité doit être de mise lors des réunions ou des groupes de travail.

Fiche financière

**jointe au projet de règlement grand-ducal portant organisation de la
commission consultative en matière de protection des pièces classifiées.**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a pas d'incidence financière.
